

PRÉFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION D

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES SITES ET DU TOURISME

NICE, le _____

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

RL/NM/28/5/80

Dossier n° 9698
631/80

- VU la loi n° 75.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 268-1° et 282 ;
- VU la demande formulée par la Société Nouvelle de Galvano-plastie, en vue d'être autorisé à exploiter à Contes - quartier de la Roseyre, un atelier de traitement de surface ;
- VU les plans et renseignements annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 27 mars 1979, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, et le certificat de publication et d'affichage du maire de Contes ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Contes du 17 avril au 16 mai 1979 ;
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services Incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Interdépartementale de l'Industrie ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Contes ;
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 31 mars 1980 ;

Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 31 mars 1980 ;

VU les arrêtés de sursis à statuer en date du 14 septembre, 13 novembre 1979, 14 janvier, 13 mars et 13 mai 1980 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

Article 1er : La Société Nouvelle de Galvanoplastie est autorisée aux fins de sa demande et aux conditions suivantes, à exploiter à COMTES, quartier de la Roseyre :

- un atelier de traitement de surface : galvanoplastie des métaux par traitement électrolytique : rubrique 201.1 de la nomenclature des installations classées ;
- un atelier de polissage de métaux : rubrique 201.

Article 2 : L'atelier sera situé et installé conformément aux plans et documents joints à la demande.

Toute modification ou adjonction importante devra faire l'objet selon sa nature et en fonction de la nomenclature des installations classées d'une demande d'autorisation.

Article 3 : D'une façon générale l'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972) notamment les articles 1 à 17 des règles d'aménagement et des commentaires annexés à cette circulaire.

Les dispositions particulières, ci-après, seront également adoptées.

Article 4 : Aménagement de l'atelier

- les appareils (cuves, canalisations, récipients de stockage, etc...) seront construits et entretenus selon les règles de l'art. Leur matériau constitutif devra soit résister à l'action chimique de leur contenu, soit être revêtu sur leur surface en contact avec les produits, d'une garniture inattaquable ;

- le sol de l'atelier où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels, à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera aménagé en cuvette de rétention et revêtu d'une garniture étanche et inattaquable. Les cuves contenant des produits cyanures auront leur propre cuvette ;
- les réserves de cyanure, d'acide chimique et de sels métalliques seront entreposées dans des armoires métalliques distinctes, munies de serrures de sûreté.

L'armoire contenant les cyanures ne devra en aucun cas renfermer des solutions acides.

- ~~l'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'une vanne d'arrêt, placée près de l'entrée de l'atelier et aisément reconnaissable.~~

Cette vanne devra être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

Article 5 : Prévention des bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseur et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 12 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme NFS 31 010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) en adoptant les valeurs suivantes :

Valeur de base	: 45 dB (A)
C _L	: 20 dB (A)
CT	: 0 dB (A) en période de jour
	-5 dB (A) en période intermédiaire
	-10 dB (A) en période de nuit.

.../...

Les niveaux de bruits seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe ci-dessus.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 6 : Prévention des incendies

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie et des moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus et entretenus sur place.

La nature, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en accord avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

Article 7 : Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

- il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz, ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;
- les aires de circulation devront être arrosées lorsque ce sera nécessaire pour éviter les envols de poussières ;
- l'incinération des déchets de toute nature : huile, graisse, emballages, etc... est interdit.

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1 - Aménagements

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

9.2 - Traitement des eaux

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pourront être rejetées en l'état directement dans le Paillon.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduite fermée à partir des bacs de rinçage jusqu'au delà de la zone de rétention. Elles sont dirigées sans aucune exception vers la station de détoxification conçue et dimensionnées pour la nature et la quantité d'effluents à traiter.

Les eaux traitées selon les critères de qualité définis à l'article 10 pourront être rejetées directement dans le réseau d'assainissement après autorisation et selon les normes d'admissibilité du gestionnaire de ce réseau.

Les bains concentrés usés, les eaux de rinçages morts dont le contenu n'est pas récupéré et les déversements accidentels qui devront être recueillis, seront confiés à une entreprise agréée et spécialisée dans l'enlèvement des déchets industriels.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme des eaux de rinçage sauf après les écoulements accidentels. Elles seront dans ce cas recueillies et rejetées à l'entreprise précitée.

Article 10 : 1°) Traitement des effluents

La station de détoxification devra assurer aux effluents traités par elle, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 9
- cyanures oxydables par le chlore 1 mg/l
- chrome hexavalent 0,1 mg/l
- cadmium 3 mg/l
- total métaux : zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome 15 mg/l

2°) Contrôle

Un regard sera aménagé sur l'émissaire à la sortie de la station de traitement pour faciliter les prélèvements de contrôle.

Le pH des effluents traités sera enregistré en continu.

Une alarme avertira de tout écart de la valeur de consigne.

Les enregistrements seront conservés sur place durant un an.

Des analyses de contrôle seront pratiquées tous les mois aux frais de l'exploitant et à son initiative, par un laboratoire indépendant agréé.

Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire à tout moment des analyses complémentaires.

Article 11 : Prévention de la pollution par les déchets

D'une façon générale les déchets devront être stockés dans des installations appropriées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert, ni risque de pollution : bac étanche ou airo cimentée.

Les boues de la station d'épuration seront systématiquement traitées par lit de séchage.

Les déchets ayant le caractère d'ordures ménagères pourront être enlevés par les services de la collectivité locale selon la réglementation en vigueur.

Les déchets à caractère industriel et toxique : boues de la station, fonds de cuve, épanchements accidentels, récupérés etc... devront être remis à une entreprise agréée pour l'élimination des déchets.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens proposés pour cette élimination.

Le registre sera conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans au moins.

Une fiche récapitulative, dont modèle ci-joint, devra être adressée mensuellement, en double exemplaire, à cet inspecteur.

Article 12 : Consignes

Des consignes établies par l'exploitant prévoiront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêt prolongé d'activité ;
- la fermeture des vannes d'amenée d'eau neuve dans l'atelier et d'évacuation des effluents au sortir de la station de détoxification ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification (approvisionnement des réactifs, entretien, courant, vérifications périodiques) ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées rejetées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ainsi que les mesures d'urgence à prendre ;
- le plan d'intervention faisant suite à l'alarme déclenchée à la station ;
- les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

Article 13 : Registres

Seront mentionnés sur un registre :

- les consommations de cyanures et d'acide chromique,
- les consommations d'eau de l'atelier,
- les résultats des analyses mensuelles et des analyses de contrôle qui devront être effectuées par un laboratoire indépendant.

Un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toute origine, sera tenu à jour.

Article 14 : L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 15 : L'exploitant devra également respecter les prescriptions de la rubrique n° 282 de la nomenclature des installations classées.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Contes où il pourra être consulté ;

.../...

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à la Société Nouvelle de Galvanoplastie, ampliation sera adressée à : .

- M. le Maire de Contes, spécialement chargé d'assurer les formalités prescrites par l'article 16 et faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal attestant leur accomplissement ;
- M. l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations classées ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Nice ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services Incendie à Nice ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à Nice ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Nice ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à Nice, le **5 JUIN 1960**

POUR AMPLIFICATION
Le Chef de Bureau,


Yvette DEROUET

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Arsène LUX